



Arrêt

**n° 133 549 du 20 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision prise (...) le 19.2.2014 (...) lui refusant sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 1^{er} octobre 2012.

1.2. Le 29 août 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur, ressortissant de l'Union européenne.

1.3. En date du 19 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 3 mars 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 29/08/2013 (sic), l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité d'ascendant de son enfant ressortissant de l'Union.

À l'appui de sa demande, l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et une copie reconnaissance (sic) de son enfant,

L'intéressé n'a produit aucun document attestant qu'elle (sic) était bien à charge de son enfant.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un UE (sic) a été refusé à la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ; De la violation de la directive de l'Union Européenne 90/364 ; de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et partant de l'erreur sur les motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 40bis, §2, 4°, de la loi, ainsi que de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le requérant signale que « ces dispositions sont à interpréter conformément à la Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne ». Il se réfère à l'arrêt « Zhu et Chen » de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi qu'à l'arrêt 2009-174 de la Cour Constitutionnelle dont il reproduit des extraits, et poursuit en soutenant « Qu'il est donc clair qu'[il] n'avait pas à fournir de preuves qu'il était « à charge » de son enfant européen mineur ». Le requérant se réfère à l'arrêt « Zambrano » rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, dont des extraits sont également reproduits en termes de requête, et estime que « les enseignements de cet arrêt doivent trouver à s'appliquer, à fortiori, au ressortissant de l'Union Européenne qui a exercé sa liberté de circulation ». Il argue que « la décision attaquée a pour effet : d'empêcher [son] fils (...) de se maintenir sur le territoire belge alors qu'il est citoyen de l'Union Européenne ; [de l'] empêcher (...) de travailler légalement en Belgique et de prendre son fils à charge ; de réduire à néant les droits conférés par la législation européenne au ressortissants (sic) communautaires, dans le cas présent [à son] fils (...) ». Il expose ensuite ce qui suit : « Qu'il ressort de l'ensemble donc de l'article 21 TFUE, lu en conformité avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, qu'[il] devrait se voir remettre un titre de séjour qui lui permette de subvenir à ses besoins ; Que son fils est un citoyen européen qui fait usage des libertés fondamentales attachées au statut de citoyen européen ; Qu'en prenant l'acte attaqué, la partie adverse viole l'article 21 TFUE et la directive européenne 90/364 ; Que les motifs de la décision selon lesquels [il] n'a pas prouvé « être à charge » de son enfant européen mineur d'âge ne sont pas légalement admissible (sic) ». Le requérant présente enfin des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), et considère que « la partie adverse sépare radicalement [sa] famille (...) et scinde l'unité familiale ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, visant notamment, en son §2, alinéa 1er, 4°, les ascendants, à condition notamment qu'ils soient « à charge » du citoyen de l'Union rejoint.

S'agissant de l'arrêt Zhu et Chen, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 19 octobre 2004 et dont se prévaut le requérant, le Conseil rappelle qu'il contient deux enseignements distincts : d'une part, il déclare, en son point 41, que « l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance maladie

appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État ». D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que « lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil », et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au ressortissant mineur d'âge.

Il ressort ainsi de ce qui précède que l'ascendant d'un citoyen de l'Union européenne qui sollicite un titre de séjour en cette qualité doit démontrer qu'il est à charge de son enfant ou, si ce dernier est mineur, qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour ne pas devenir une charge pour les finances publiques de l'Etat membre d'accueil.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur le constat que « L'intéressé n'a produit aucun document attestant qu'elle (*sic*) était bien à charge de son enfant », ce que le requérant ne conteste pas utilement en termes de requête, se bornant à affirmer qu'il « n'avait pas à fournir de preuves qu'il était « à charge » de son enfant européen mineur ».

En ce qu'il invoque l'application de la jurisprudence Zhu et Chen rappelée *supra*, le Conseil constate que le requérant n'allègue à aucun moment dans sa requête que lui-même ou son enfant mineur disposerait de ressources suffisantes et d'une assurance maladie. Il ressort également du dossier administratif que le requérant n'a, à aucun moment, fourni à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, des documents tendant à établir qu'il disposerait de ressources suffisantes, le requérant s'étant contenté de fournir un acte de naissance ainsi qu'un acte de reconnaissance de son enfant. Partant, le requérant ne peut se prévaloir des enseignements de l'arrêt Zhu et Chen de la Cour de justice des Communautés européennes.

Quant à l'arrêt Zambrano, également invoqué par le requérant, rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 8 mars 2011, le Conseil ne peut que constater que le requérant demeure en défaut d'expliquer en quoi son enseignement serait pertinent dans le cas d'espèce, compte tenu, d'une part, des circonstances qui viennent d'être rappelées quant à l'absence de preuve de ressources suffisantes dans le chef du requérant - alors que l'arrêt Zambrano précise explicitement rencontrer le cas d'« [...] une personne, ressortissant d'un Etat tiers, dans l'Etat membre où résident ses enfants en bas âge [...] dont elle assume la charge [...] » - et, d'autre part, du fait que cette jurisprudence est, ainsi que le précise d'ailleurs expressément le passage reproduit par le requérant en termes de requête, relative au cas d'un étranger dont l'enfant mineur est ressortissant de l'Etat membre auprès duquel son ascendant sollicite le séjour, soit une hypothèse sensiblement différente de celle dans laquelle se trouve le requérant, auquel il incombait, par conséquent, à tout le moins, de s'expliquer sur la comparabilité des situations en cause, ce qu'il est demeuré en défaut de faire. Le même constat s'impose à l'égard de la référence faite par le requérant à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 174/2009 du 3 novembre 2009, lequel traite en particulier du droit de séjour des ascendants d'un enfant belge mineur d'âge.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale du requérant avec son enfant mineur résidant en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son fils, né en 2012, est attesté par un extrait d'acte de naissance figurant au dossier administratif. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut dès lors être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une décision relative à une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et de son fils mineur. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie

familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par le requérant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ce dernier se bornant à affirmer de manière péremptoire que « la partie adverse sépare radicalement [sa] famille (...) et scinde l'unité familiale ».

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT